

## CH\_VB 20043708 vom 17. März 1998

Bundesverwaltung, 1998-03-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_20043708\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20043708__td_)

FR: CH\_VB 20043708 du 17 mars 1998

IT: CH\_VB 20043708 del 17 marzo 1998

### Erwägungen

#### E. 18

mars 1998 Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale ausländisches Vieh mit antibiotikahaltigen Futtermitteln ge- füttert worden ist, muss das deklariert werden, und auf sol- chem Fleisch müssen auch, soweit das im Rahmen der inter- nationalen Verpflichtungen möglich ist, Zollzuschläge erho- ben werden. Der Schutz der Inlandprodukte sollte damit über Artikel 16a gewährleistet sein, und zwar für alle Produkte genau gleich. Wir haben hier festgelegt, dass die Antibiotikafütterung aus Gesundheitsgründen verboten werden soll. Es ist richtig, dass für importiertes Fleisch genau die gleichen Gesund- heitsvorschriften massgebend sind. Wir können aber nur das machen, was zulässig ist, und es hat keinen Sinn, dass wir im Gesetz etwas postulieren, das so nicht durchgesetzt wer- den kann. Ich bitte Sie also, sich dem Beschluss des Ständerates anzu- schliessen. Wir schaffen damit eine weitere Differenz aus der Welt und machen das, was heute möglich ist. Gros Jean-Michel (L, GE), rapporteur: Il s'agit ici de savoir de quelle manière il convient de traiter la viande importée sus- ceptible de provenir d'animaux ayant subi des traitements aux antibiotiques. C'est tout le problème du contrôle aux fron- tières qui est ici posé. Dès lors que nous adoptons une norme particulière relative à la santé publique, il est important de pouvoir connaître de quelle manière cette norme est appli- quée à l'étranger, et ainsi de se prémunir contre l'importation de produits qui ne répondraient pas à nos critères. Notre Conseil avait opté pour une définition stricte des con- trôles à l'entrée de la viande étrangère. On devra apporter la preuve que la viande importée provient d'animaux affouragés sans antibiotiques. Le Conseil des Etats a voulu, et ceci sans discussion, une disposition plus souple en se contentant de permettre au Conseil fédéral de se référer aux mesures défi- nies à l'article 16a. Cet article, qui concerne les modes de production interdits en Suisse, permet au Gouvernement d'édicter des prescriptions relatives à la déclaration des pro- duits et de relever les droits de douane à l'importation, ceci bien sûr dans le respect de nos accords internationaux. En commission, l'Office fédéral de l'agriculture nous a donné des garanties en ce qui concerne le traitement des animaux aux antibiotiques. L'article 16a serait parfaitement applica- ble. La version plus souple du Conseil des Etats, sans doute plus facile à mettre en oeuvre par rapport à l'accord du GATT/OMC, a ainsi recueilli une courte majorité de 11 voix contre 10. La minorité Binder, que j'ai d'ailleurs soutenue, pense que la version du Conseil national est mieux à même de freiner l'importation de viande dont le mode de production est interdit chez nous. Au nom de la majorité et dans le but d'éliminer une diver- gence qui, au vu des explications de l'administration, se ré- vèle assez mineure, je vous demande de vous rallier au Con- seil des Etats. Präsident: Die CVP-Fraktion lässt mitteilen, dass sie der Kommissionsminderheit zustimmt. Delamuraz Jean-Pascal, conseiller fédéral: La formulation que la majorité de votre commission vous propose et qui con- siste à reprendre la décision du Conseil des Etats me paraît être la bonne solution, et je vous invite à suivre la proposition de la majorité de

votre commission, donc à adhérer à la décision du Conseil des Etats. En effet et a contrario, si la décision antérieure du Conseil national, endossée aujourd'hui par la minorité de la commission, était retenue par le plénum de votre Conseil, c'est l'importation de viande d'animaux affouragés avec des stimulateurs de performance qui serait bel et bien formellement interdite à l'avenir. Je répète que nous légiférons, que vous légiférez, et qu'il ne faut pas légiférer au court terme, mais qu'il faut le faire de manière suffisamment souple pour permettre, à l'intérieur de l'outil législatif, de s'adapter à un certain nombre de situations, et pour permettre à l'exécutif, dans le respect de quelques limites de principe, de prendre quelques décisions. Si la version de votre Conseil, c'est-à-dire de la minorité, était acceptée ici, il y aurait certainement des difficultés d'application, en sorte que l'engagement ferme et définitif que vous prendriez nous ferait courir le risque de ne pas être capables de tenir notre promesse et de n'être pas en état d'appliquer réellement ces dispositions, sauf à nous mettre de nouveau en situation de solitude, notamment en situation de rupture et d'opposition sur le plan international, ce qui, par les temps qui courent, n'est décidément pas dans notre intérêt. Je combats l'idée de la Suisse, élève exemplaire appliquant les règles internationales avant qu'elles n'aient été décidées, sans doute, mais j'aimerais laisser à l'exécutif de notre pays la possibilité, le cas échéant, de pouvoir manoeuvrer dans des limites bien strictes qui sont celles qu'a tracées le Conseil des Etats lorsqu'il parle de la qualité de la viande importée et qu'il définit de quelles mesures il faudrait s'inspirer pour décider ou non de leur importation. Permettez-moi de vous dire que la proposition de la majorité est, de ce point de vue-là, la bonne solution. C'est celle que je vous invite à suivre. Abstimmung – Vote Für den Antrag der Minderheit 105 Stimmen Für den Antrag der Mehrheit 30 Stimmen An den Ständerat – Au Conseil des Etats Präsident: Herr Bundesrat Delamuraz, ich danke Ihnen für Ihren Einsatz und bin im Zweifel, ob ich jetzt festhalten soll, heute sei Ihr letzter Auftritt im Nationalrat gewesen. Ich vermute, dass Sie noch einmal mit dieser Vorlage zurückkommen, will es nicht allzu schmerzlich machen und möchte Sie mit einem fröhlichen «Auf Wiedersehen» verabschieden. (Grosser Beifall) 96.091 Bundesverfassung. Reform Constitution fédérale. Réforme Fortsetzung – Suite Siehe Seite 618 hiervoor – Voir page 618 ci-devant \_\_\_\_\_ A1.

Bundesbeschluss über eine nachgeführte Bundesverfassung (Titel, Art. 1–126, 185) (Fortsetzung) A1. Arrêté fédéral relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale (titre, art. 1–126, 185) (suite) Art. 3a Anträge der Kommissionen: BBI Propositions des commissions: FF Antrag Leuba Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Proposition Leuba Adhérer à la décision du Conseil des Etats Leuba Jean-François (L, VD): J'aimerais faire tout d'abord une remarque préalable. La commission, comme vous l'ont dit les rapporteurs, dans une interprétation pour le moins discutable – et je suis moi-même en disant cela – de la loi sur les rapports entre les Conseils, a refusé d'examiner la version du Conseil des Etats telle qu'elle résultait des délibérations du plénum du Conseil

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali «Agrarpolitik 2002» «Politique agricole 2002» In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1998 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrsession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 96.060 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1998 -

**E. 20**

043 708 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.